

## La nouvelle norme comptable IFRS 17 « Contrats d'assurance »

Jean-Michel Do Carmo Silva

Professeur de droit,

École de Management de Grenoble

Le bureau international des normes comptables (IASB, pour *International Accounting Standards Board*) a publié le 18 mai 2017 une nouvelle norme comptable internationale concernant directement les entreprises d'assurance et de réassurance, pour une application prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il s'agit de la norme IFRS 17, intitulée « Contrats d'assurance ».

Les IFRS, pour *International Financial Reporting Standards*, se présentent comme un référentiel comptable constitué de normes définissant des méthodes de comptabilisation. Le règlement CE n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales impose, depuis 2005, l'utilisation de ce référentiel pour la préparation des comptes consolidés des sociétés régies par le droit national d'un État membre de l'Union Européenne et dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre (art. 4). Le référentiel IFRS est extérieur à l'UE, puisqu'élaboré par une organisation privée, l'IASB (située à Londres)<sup>1</sup>, et dont la vocation territoriale dépasse l'espace de l'UE pour concerner le monde entier. L'obligation édictée par le règlement n° 1606/2002 précité s'applique aux seuls IFRS approuvés par la Commission européenne et publiés sous la forme d'un règlement (art. 3, 4<sup>o</sup>).

L'objectif poursuivi par l'IASB, au travers de la production de normes comptables standards, consiste à permettre aux investisseurs de comparer les données comptables inscrites dans les états financiers d'entreprises d'un même secteur d'activité mais situées dans des pays différents du monde entier, de sorte à pouvoir réaliser des choix d'investissement pertinents. Pour cela, les IFRS doivent être compréhensibles, applicables et de haute qualité<sup>2</sup>. Les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entité considérée. Le droit de l'UE oblige à l'utilisation du référentiel IFRS par convergence d'intérêt. Il s'agit en effet « d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés visées à l'article 4, afin de garantir un degré

élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur » (règlement CE n° 1606/2002, art. 1<sup>er</sup>).

La norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » n'a pas encore été approuvée, et donc adoptée, par la Commission européenne, à l'heure où ces lignes sont écrites. Elle poursuit l'objectif d'accroître la comparabilité des états financiers des entreprises d'assurance et de réassurance à propos de la représentation comptable des contrats d'assurance et des traités de réassurance. Elle doit permettre, selon l'IASB, de fournir aux utilisateurs des états financiers, notamment les investisseurs, une information adéquate pour évaluer l'impact des contrats d'assurance (ou des traités de réassurance) sur la position financière d'une entité, sur sa performance financière et sur ses flux de trésorerie. Sont concernés les organismes d'assurance vie comme non vie, publiant des comptes obéissant au cadre référentiel IFRS.

L'IFRS 17 remplace l'IFRS 4, laquelle fut publiée en 2004 comme une norme temporaire. Celle-ci introduisit une méthode uniforme pour valoriser les éléments composant l'actif du bilan, mais pas pour le passif. L'IFRS 4 prévoyait une comptabilisation en norme locale pour le passif, c'est-à-dire par application des normes propres à chaque pays. Il en résultait une représentation internationale disparate du passif des organismes intéressés, donc une comparaison difficile des états financiers des organismes d'assurance.

L'IFRS 17 pose des principes d'évaluation, de présentation et de comptabilisation des contrats d'assurance et, au-delà, une présentation de la performance financière et du résultat d'assurance. Elle met fin à la comptabilisation en norme locale du passif pour imposer une comptabilisation uniforme non plus sur la base du coût historique des engagements de l'assureur stipulés dans les contrats d'assurance (c'est le passif à mesurer), mais de sa *fair value*. La *fair value*, ou juste valeur, se base sur une estimation en valeur du marché ou de la valeur d'utilité. Il s'agit donc d'une valeur actuelle, par opposition au coût historique. L'information est prospective dans la mesure où les contrats d'assurance doivent être valorisés en fonction des flux de trésorerie qu'ils vont générer dans le futur.

Plus précisément, l'IFRS 17 pose un cadre référentiel commun à tous les contrats d'assurance, composé de trois mécanismes. 1) Le *Best Estimate* représente la meilleure estimation des flux de trésorerie nets attendus des droits et obligations nés du contrat d'assurance. 2) L'ajustement pour risque prend en compte l'incertitude relative à ces flux de trésorerie. 3) La marge de services contractuels se calcule en déduisant de la prime le *Best Estimate* et l'ajustement pour risque. Elle représente le profit non-acquis qui figurera

1 - <http://www.ifrs.org>

2 - W. Dick et F. Missonier-Piera (dir.), *Comptabilité financière en IFRS*, 4<sup>e</sup> éd., Pearson, 2015.

en compte de résultat sur la durée de couverture du contrat. A ces trois mécanismes communs à tous les contrats, s'ajoutent des dispositions spécifiques à chaque type de contrats élaboré selon des critères prévus par la norme. Enfin, une approche simplifiée est proposée pour les contrats à court terme, c'est-à-dire ceux dont la durée de couverture est inférieure à douze mois<sup>3</sup>.

La norme IFRS 17 est de très grande importance en raison de son impact sur l'organisation des entreprises d'assurance. Outre les changements d'outils, de systèmes et de processus, elle nécessite une réorganisation des fonctions comptables, mais aussi actuarielles et de gestion des risques, du fait des interactions fortes entre elles. L'impact concerne aussi l'activité économique des entités, notamment parce que la norme mettra en exergue les contrats déficitaires au travers de la marge de services contractuels<sup>4</sup>.

On notera enfin que des similitudes existent entre la norme IFRS 17 et les exigences prudentielles édictées par la directive européenne 2009/138/CE du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, dite Solvabilité II. Ces similitudes permettront des associations, dans le sens où le travail effectué pour répondre aux exigences de Solvabilité II pourra être utilisé pour obéir à celles du cadre IFRS 17<sup>5</sup>. Elles sont limitées cependant, et nul doute que les trois années laissées pour mettre en place la norme IFRS 17 ne seront pas de trop.

**Jean-Michel Do Carmo Silva**

.....  
3 - A. Aouam, S. Arnault et G. Boutier, La norme IFRS 17 : un enjeu majeur ! : [www.tribune-assurance.fr](http://www.tribune-assurance.fr), 12 déc. 2017. – L. Escaffre, Publication de la norme IFRS 17 relative aux contrats d'assurance : *Option finance* 26 juin 2017, n° 1420, p. 46.

4 - « IFRS 17 requiert une technicité actuarielle qui implique une montée en compétences », interview de la semaine, par A.-B. Hoche : [www.tribune-assurance.fr](http://www.tribune-assurance.fr), 7 déc. 2017.

5 - Certaines sociétés d'audit ses sont d'ailleurs déjà positionnées sur ce marché du conseil. Par ex., v. <https://www.pwc.fr>